

Note d'information N°2016-14
du 16 décembre 2016

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

REFERENCES

- [Décret n°2011-2082](#) du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (Journal officiel du 31 décembre 2011)
- [Arrêté](#) du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017 (Journal officiel du 13 décembre 2016)

L'arrêté précité relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et versés **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017**.
Pour l'année 2017, les plafonds retenus, selon la périodicité de la paie, s'établissent comme suit :

- **Rémunération versée par mois** : **3 269 €**
- Rémunération versée par jour : 180 €

Valeurs du plafond mentionnées à l'article D.242-19 du CSS :

- Valeur annuelle : 39 228 €
- Valeur trimestrielle : 9 807 €
- Valeur par quinzaine : 1 635 €
- Valeur hebdomadaire : 754 €
- Valeur horaire : 24 €

EFFET : 1^{er} janvier 2017

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-01 DU 4 JANVIER 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr